



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 24.11.2006  
COM(2006) 701 final

2004/0270B (COD)

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN**

**conformément à l'article 251, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité CE**

**concernant la**

**position commune du Conseil sur l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 999/2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles**

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN**

**conformément à l'article 251, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité CE**

**concernant la**

**position commune du Conseil sur l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 999/2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles**

**1. HISTORIQUE DU DOSSIER**

Date de la transmission de la proposition au PE et au Conseil(document COM(2004) 775 final - 2004/0270 COD):	6.12.2004
Date de l'avis du Comité économique et social européen:	9.03.2005
Date de l'avis du Parlement européen en première lecture:	17.05.2006
Date de l'adoption de la position commune:	23.11.2006

**2. OBJECTIF DE LA PROPOSITION DE LA COMMISSION**

Le 6 décembre 2004, la Commission a proposé au Conseil et au Parlement européen de prolonger la période des mesures transitoires relatives aux EST afin de parvenir à un accord au niveau international sur le système simplifié de classification. Dans le même temps, d'autres modifications ont été apportées au regard de questions comme l'établissement de règles relatives à la production de produits d'origine animale, la surveillance des EST, l'organisation d'inspections dans des pays tiers et l'élaboration de programmes d'élevage. Les mesures transitoires prévues dans le règlement sur les EST ont expiré le 30 juin 2005.

La proposition de la Commission était divisée en deux parties. La première partie prolongeait de deux ans, jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2007, la période de mesures transitoires en cours, la deuxième partie devait faire l'objet de discussions ultérieures au niveau du Parlement européen et du Conseil.

### **3. OBSERVATIONS SUR LA POSITION COMMUNE**

#### **3.1. REMARQUES GENERALES**

La position commune adoptée à la majorité qualifiée par le Conseil constitue un approfondissement équilibré de la proposition de la Commission, dans lequel différentes dispositions demandées par le Conseil ont été incluses et plusieurs des amendements proposés par le Parlement européen en première lecture ont été pris en compte.

À la suite de l'adoption de la décision du Conseil 2006/512/CE, il est nécessaire d'introduire de nouvelles dispositions pour l'adoption d'instruments légaux d'application d'actes du Conseil et du Parlement adoptés en codécision, selon la procédure dite "de réglementation avec contrôle", régie par les dispositions du nouvel article 5 bis de la décision 1999/468/CE du Conseil.

Dans l'attente de l'adoption de la proposition de codécision sur les EST, le Conseil a introduit les modifications nécessaires afin d'incorporer, le cas échéant, la procédure de réglementation avec contrôle dans les articles visés dans la proposition de la Commission. Il s'agit de l'article 6, paragraphes 1 et 1ter, de l'article 7, paragraphes 3, 4 et 4bis, de l'article 8, paragraphes 1, 2 et 5, de l'article 9, paragraphe 1, et de l'article 15, paragraphe 3.

La Commission souscrit à l'avis du Conseil concernant les dispositions relevant de la procédure de réglementation avec contrôle, et devrait donc approuver la position commune.

#### **3.2. AMENDEMENTS DU PARLEMENT EUROPEEN EN PREMIERE LECTURE**

Au terme de consultations intensives entre les co-législateurs, le Conseil a intégré dans la position commune plusieurs amendements de nature technique qui ont été adoptés en première lecture par le Parlement européen et acceptés également par la Commission.

### **4. CONCLUSION**

Pour les raisons énoncées ci-dessus, la Commission soutient la position commune arrêtée par le Conseil.

### **5. DÉCLARATIONS DE LA COMMISSION ET DU CONSEIL**

La Commission a fait la déclaration suivante:

Déclaration de la Commission concernant les autorisations visées à l'article 7.

Cette déclaration est jointe à la présente communication.

## ANNEXE

### DÉCLARATIONS DE LA COMMISSION ET DU CONSEIL

#### En ce qui concerne l'article 7: Déclaration de la Commission

La Commission n'accordera les autorisations visées à l'article 7 qu'après avoir examiné les risques et, dans le même temps, elle prendra en considération les instruments de contrôle existants pour évaluer et garantir la mise en œuvre concrète de ces dérogations. S'agissant de l'utilisation de farine de poisson dans l'alimentation des jeunes ruminants, certaines restrictions pourraient être envisagées en rapport avec la production ou la nature de ces aliments pour animaux. Concernant la dérogation pour les farines de poisson, la Commission se basera sur les performances de la méthode d'analyse microscopique qui permet d'ores et déjà de différencier les protéines de poissons de celles de mammifères, ainsi que sur les résultats du prochain essai d'aptitude organisé par le laboratoire communautaire de référence.